

**LIBERTE****EGALITE****FRATERNITE****REPUBLIQUE D'HAITI****AU NOM DE LA LOI**

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience publique du jeudi onze janvier deux mille sept (11 janvier 2007) à 1 heure de l'après-midi, pour statuer sur le recours exercé par les citoyens Lochard LAGUERRE, Ocxama MOISE et Elionel CASSEUS respectivement identifiés aux CIN : 06-05-99-1967-00011, 06-05-99-1967-10-00006 et 06-06-99-1974-01-00028, candidats à la Municipalité de Mirebalais contre la décision du Bureau Electoral Communal de Mirebalais en date du samedi six janvier deux mille sept (06 janvier 2007), en ses attributions de Contentieux Électoral.

La dite décision est ainsi libellée :

Par ces motifs, Le BCEC, après en avoir délibéré conformément au décret électoral en vigueur déclare recevoir la requête de contestation en invalidité des résultats affichés, produite par le candidat Junhomme François SYLVAIN en la forme, conformément au vœu de l'article 17 du décret électoral en vigueur. Au fond, dit et déclare fondée la demande du contestataire, ordonne en conséquence l'annulation des élections pour le centre-ville, conformément aux prescrits des articles 201, 173, 183, 175,176 du décret électoral. Sic

FAITS :

La cause du rôle évoquée à l'audience du jeudi onze janvier deux mille sept (11 janvier 2007) est retenue par Me Prospère THEUSME, qui après avoir sollicité et obtenu la parole a donné lecture de son acte de contestation, a développé ses moyens dans lesquels il précise pour le BCEN qu'il n'y avait pas eu de fraudes massives et que l'incident survenu au lycée de Mirebalais a été déjà résolu. Que le parti KONBA ne dispose d'aucun document capable de prouver ou mettant en question la légitimité des résultats officiels publiés par le CEP et demande enfin au BCEN d'ordonner au CEP de maintenir Lochard LAGUERRE vainqueur des joutes municipales du 3 décembre 2006 pour la

commune de Mirebalais. Puis, déclare se renfermer dans les conclusions de son acte d'instance.

A cette phase, Me Louis M. DEROULO conjointement avec Me. Mackenson BRICE qui préalablement avait sollicité et obtenu la parole avait demandé acte de sa constitution pour la défense des intérêts du cartel de KONBA pour la Mairie de Mirebalais présidé par le citoyen Junhomme Francois SYLVAIN. Avait également demandé et obtenu communication de pièces et s'était réservé de reprendre la parole en temps utile. La parole une fois reprise, il a formulé ses critiques au sujet des pièces qui lui ont été communiquées, ensuite a développé ses moyens en ces termes :

Attendu que par décision motivée en date du six janvier deux mille sept (6 janvier 2007) le BCEC a annulé le Centre de Vote du centre ville de Mirebalais ;

Attendu que l'article 18 du décret électoral fixe à un jour franc le délai de recours par devant le BCEN ;

Attendu que le dit recours a déjà été régulièrement exercé par le cartel municipal KONBA ;

Attendu que dans ces conditions le délai légal de recours est bel et bien échu ;

Par ces motifs voir le BCEN déclarer irrecevable la demande de contestation de Monsieur LOCHARD LAGUERRE pour cause de tardiveté ;

Attendu que cette affaire a déjà été entendue dans le délai légal par le BCEN sur recours exercé par le cartel KONBA ;

Attendu d'ailleurs que toutes nos pièces sont déjà déposées au délibéré du BCEN qui a déjà entendu l'affaire depuis le mardi neuf janvier deux mille sept (09 janvier 2007)

Attendu que dans ce cadre, le cartel KONBA ne peut sans ses pièces assurer valablement sa défense est un droit sacré et que toute procédure d'en assurer l'exercice ;

Attendu que de plus, au regard de l'article 19 du décret électoral, la décision du BCEN doit intervenir dans les 48 heures de l'audition de l'affaire ;

Par ces causes et motifs voir le BCEN :

- 1- Constaté que la contestation de Monsieur Lochard LAGUERRE est faite en violation de l'article 18 du décret électoral et déclarer irrecevable la dite contestation pour cause de tardiveté et pour être frappé de forclusion ;*
- 2- Dire et déclarer que les pièces du cartel KONBA ont bel et bien été déposées au délibéré, en conséquence afficher dans le délai de 48 heures prévu à l'article 19 du décret électoral à compter de l'audience de l'affaire entendue depuis le neuf janvier deux mille sept (09 janvier 2007). Délai qui est arrivé à échéance*

*aujourd'hui sa décision relative au recours régulier du cartel municipal KONBA.
Sic.*

Puis le Bureau du Contentieux Electoral National (BCEN) a déclaré la cause entendue et a ordonné le dépôt des pièces pour rendre sa décision dans le délai légal.

VISA DES PIECES

Vu au seul dossier du recourant, le citoyen Lochard LAGUERRE et consorts:

- 1- Une requête adressée au BCEN en date du huit Janvier deux mille sept (08 janvier 2007) ;
- 2-Copie de la requête adressée au BCEC de Mirebalais en date du vingt six Décembre deux mille six (26 décembre 2006) ;
- 3- Copie de la décision du BCEC de Mirebalais en date du six janvier deux mille sept (06 janvier 2007) ;
- 4- Original de trois procès-verbaux dressés par le juge de Paix de Mirebalais en date des trois, six et neuf janvier deux mille sept (03, 06 et 09 janvier 2007) ;
- 5- 38 copies de procès verbaux.

DROIT

Le Bureau du Contentieux Électoral National accueillera-t-il l'action en contestation produite par le citoyen Lochard LAGUERRE, candidat à la Municipalité de Mirebalais? Adjugera-t-il ses conclusions? Tiendra-t-il compte des remarques et conclusions du cartel de KONBA, présidé par le citoyen Junhomme François SYLVAIN également candidat pour la Mairie de Mirebalais?

Vu le décret électoral en vigueur ;
Vu les dossiers des parties ;
Vu les notes d'audience ;
Le BCEN jugeant en dernier ressort ;

Sur la recevabilité du recours en contestation.

Attendu que le recours en contestation est régulier en la forme, la requête adressée au BCEN le huit janvier deux mille sept (08 janvier 2007), est faite dans le délai du décret électoral en vigueur, en conséquence il sera reçu;

AU FOND :

Attendu que le citoyen Junhomme François SYLVAIN et consorts candidats à la Municipalité de Mirebalais a introduit une action en contestation par devant le BCEC de Mirebalais (CENTRE) qui, après avoir analysé l'action a déclaré que la demande du contestataire est fondée ordonne en conséquence l'annulation des élections pour le centre- ville conformément aux prescrits des articles 201, 173, 183, 175, 176 du décret électoral.

Attendu que c'est contre cette décision que le contestataire a exercé son recours au BCEN;

Attendu que l'analyse nouvelle du dossier révèle que le BCEC a fondé sa décision sur le procès verbal de constat du Juge de Paix de Mirebalais et une bande sonore ;

Attendu que le procès-verbal du Juge de Paix de Mirebalais versé au dossier transcrit l'état des lieux après l'incident mineur le jour du scrutin ;

Attendu que les incidents rapportés dans le procès-verbal du Juge de Paix de Mirebalais n'ont pas d'effets graves sur l'organisation du scrutin du trois décembre deux mille six (3 décembre 2006) dans cette commune vu que les gens ont voté normalement et les votes ont été comptabilisés à 95% soient 79 procès-verbaux traités sur 83, en conséquence le BCEN déclarera ses raisons insuffisantes pour annuler les élections à Mirebalais ;

Attendu que jusqu'ici les bandes sonores ne sont pas admises comme mode de preuve par devant les tribunaux de droit commun, encore moins par devant le tribunal électoral, en conséquence cette forme de preuve apportée par le citoyen Junhonne François SYLVAIN (la bande sonore) sera écartée ;

Attendu que de tout ce qui précède, il revient au BCEN d'infirmer la décision du BCEC et en faisant œuvre nouvelle de maintenir les résultats publiés et affichés par le CEP.

Par ces motifs, le Bureau du Contentieux Électoral National, jugeant sans possibilité de recours, et après avoir délibéré conformément au décret électoral en vigueur :

- Accueille la contestation du cartel l'ESPWA présidé par le citoyen Lochard LAGUERRE, pour être produite dans le délai légal ;
- Au fond, après un nouvel examen du dossier, infirme la décision du BCEC de Mirebalais en date du six janvier 2007 (6 Janvier 2007), en écartant purement et simplement le procès-verbal du Juge de Paix de Mirebalais ainsi que la bande sonore, pièces apportées par le citoyen Junhomme François SYLVAIN et base de la décision du BCEC pour annuler les élections du trois décembre deux mille six (03 décembre 2006) à Mirebalais parce qu'elles ne sont pas convaincantes et admissibles, en conséquence ne peut en aucun cas causer de préjudice au recourant.

- Dit enfin, qu'après avoir fait œuvre nouvelle, les résultats publiés et affichés par le CEP donnant vainqueur le cartel LESPWA présidé par le citoyen Lochard LAGUERRE, sont maintenus.
- Ordonne au CEP d'accomplir les formalités légales en vue de la prestation de serment du cartel l'ESPWA présidé par le citoyen Lochard LAGUERRE, élu à la Mairie de Mirebalais.

Prononcé de nous, Max MATHURIN faisant office de président du BCEN, Pauris JEAN BAPTISTE, Freud JEAN Membres, Me Jean Mary Pierre Nadet et Me Wolff LAPHARGUE, avocats, assistés de Katia Jean Charles, greffier en audience publique du onze janvier deux mille sept.

En foi de quoi la minute de cette décision est signée des membres sus indiqués et du Greffier.

Pour Expédition Conforme Collationnée
Le Greffier

CEP-DAJ/msh